



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRETE N° 2024 - 49

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA
COMMUNE DE VILLEJUST**

Le Maire de la commune de VILLEJUST.

VU les articles L2211-1 à L2212-2 et L.2214-41 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU les articles L.221-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21 du Code Rural ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 et 1384 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux à un usage collectif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives des jeux de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la consommation de tabac en interdisant cette consommation dans des zones bien délimitées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENT

Les équipements communaux de la Commune de Villejust dont les dénominations sont :

- Aire de jeux - située place de l'église
- Aire de Jeux - située Domaine des Coudrayes
- Aire de jeux Espace des Coudrayes - située Chemin de Courtabœuf

Constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant de maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : ACCES

Ces aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges des enfants.

La Commune de Villejust décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas d'accident, les services à contacter :

SAMU 15

POMPIER 18

GENDARMERIE 17

La Mairie au **01 69 31 74 40** aux horaires d'ouverture.

Tout accident ou dommage survenu dans les aires de jeux de la Commune doit être déclaré en Mairie.

Assurance responsabilité civile :

Chaque usager doit être assuré pour tout accident dont il serait victime ou pour tout accident qu'il causerait à autrui.

ARTICLE 4 : VEHICULES

Les aires de jeux sont interdites aux vélos, rollers, skateboard, trottinettes, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes et les cycles pour enfants sont autorisés.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats et autres) sont interdits même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapés.

ARTICLE 6 : TENUE ET COMPORTEMENT

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 7 : PROPETE

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles situées aux abords de l'aire de jeux.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS

Au sein de l'aire de jeux, il est formellement interdit de :

- Fumer,
- Utilisation des cigarettes électroniques,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool,
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants,
- D'introduire des contenants en verre,
- De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique,
- D'allumer un feu,

- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Grimper aux arbres,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée (musique, instruments),
- De modifier ou rajouter toutes sortes d'obstacles et matériels variés,

ARTICLE 10 : DEGRADATION - SANCTIONS

En cas de dégradation des lieux, du matériel, mis à disposition et /ou en cas de non-respect du présent arrêté, la Commune de Villejust se réserve le droit de porter plainte contre le ou les contrevenants.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des règles de bon usage de l'aire de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

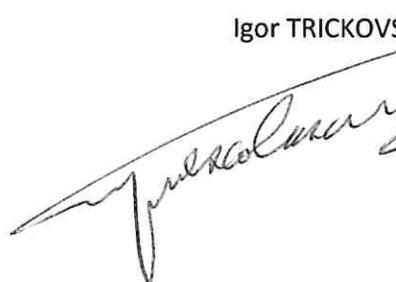
ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les commandants des brigades de gendarmeries de Palaiseau et de Nozay et Monsieur le responsable de la police municipale de Villejust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 14/05/2024

Le Maire,

Igor TRICKOVSKI



Affiché le : 24/05/2024.